



Arrêt

n° 298 639 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres H. CHIBANE, R. FONTEYN
et S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant sa demande de visa* », prise le 28 février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Mes H. CHIBANE, R. FONTEYN et S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 novembre 2022, la requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la Loi en vue de rejoindre son mari, de nationalité belge.

1.2. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 1^{er} mars 2023 et est motivé comme suit :

« Le 30/11/2022, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Madame B.S., née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, S.N., né le (...), de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1', doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3., de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur S. a produit une attestation de paiement d'allocations d'invalidité ainsi que des extraits de compte bancaire montrant que Monsieur perçoit des allocations.

Monsieur perçoit un montant mensuel de 1214,2€ /mois ainsi qu'une prime de rattrapage de 448,44€ par an ce qui équivaut à 37,7 € par mois. Monsieur perçoit un montant total de 1251,57 €/mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 €/mois).

Considérant qu'il a bien été tenu compte du fait que Monsieur est co-proprétaire avec ses frères du logement qu'il occupe, suite à une donation faite par ses parents. Considérant que le fait qu'il est propriétaire n'implique pas qu'il n'a aucun frais lié au logement : en effet, un propriétaire doit payer chaque année le précompte immobilier. par ailleurs, un logement nécessite des frais d'entretien (remplacement d'une chaudière, réparation du toit, remplacement des châssis..),

Qu'il ne peut être tenu compte du fait que ses parents paieraient les factures de chauffage, eau et électricité dans la mesure où l'objectif de l'article 40ter et de l'article 42 de la loi précitée est que le ressortissant belge rejoint dispose (à titre personnel, et non avec l'aide de ses parents) de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille (en l'occurrence Monsieur S.N. et son épouse) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'Office des Étrangers à bien reçu les extraits de compte bancaires envoyés le 14/02/2023 par Monsieur S.. Toutefois, ils ne sont accompagnés d'aucune explication permettant de connaître la nature des différentes dépenses ni de connaître l'éventuel caractère régulier de chaque dépense.

Or, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant que, selon l'étude "Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" (<https://www.belspo.be/belspo/organisationleübl/pub-ostc/AP/rAP402.pdf> ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 42g de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant résidant en région flamande, propriétaire de son logement et ne remboursant pas de crédit s'élèvent à 1088 € (NB: les montants sont en fait un peu plus élevés à Bruxelles dans la mesure où le précompte immobilier est plus bas en Flandre, voir la page 416 de l'étude précitée) .

Toutefois, ce montant de 1088 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€/an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 14569,56€/an. L'indexation est donc de 1,64 %. €. On pourrait donc évaluer les besoins de Monsieur S. à 1088 € (montant de référence de l'étude pour un couple sans enfant propriétaire de son logement sans rembourser de crédit) multiplié par 1,64 (indexation des prix) ce qui fait une estimation totale de 1.784,32€.

L'Office des Étrangers estime que Monsieur aurait besoin de 1784,32€ par mois pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins.

Or, le montant dont dispose Monsieur (1251,57 €/mois) est très éloigné de l'estimation de ses besoins (1.784,32 €), estimation basée sur une étude universitaire.

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur S. pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1537,9 €). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, Monsieur S. n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38) ; de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : LE), de la violation des articles 7, 20, 21, 45, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte); de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle cite le contenu de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après la Directive 2004/38/CE), ainsi que des articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) sur les moyens de subsistance nécessaires et l'obligation légale qui pèse sur l'administration à cet égard.

Elle explique « Qu'en l'espèce, premièrement, en se référant exclusivement aux conclusions d'une étude menée en 2010 par plusieurs universités belges sur le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique, sans prendre réellement en considération la situation concrète du ménage de la requérante et de son époux, la partie adverse viole l'article 42, § 1er, alinéa 2 LE ; [...] Que cette disposition l'oblige en effet à un examen in concreto des besoins du ménage et non de faire entrer ce ménage dans une catégorie générique sur base de considérations hypothétiques ; ..[...]. Qu'en effet, deuxièmement, la catégorie de « ménage propriétaire de son logement », servant manifestement d'étalon à la décision attaquée, n'inclut pas la prise en charge par des tiers des charges restantes relativement au logement ; Or, la requérante a expressément informé la partie adverse de

ce que ces charges, dans le cas précis de son époux, étaient assumées par les parents de ce dernier, de sorte que les besoins du couple ne peuvent s'auner en intégrant dans les charges du ménage, celles relatives aux frais d'électricité et autres ; [...] Qu'en outre, troisièmement, il semble que la partie adverse soit partie du principe que la requérante ne travaillerait pas, et a basé son analyse sur les données relevées par l'étude susvisée, pour un couple sans emploi mais propriétaire de son logement ; Que la catégorie ainsi pointée dans l'étude ne correspond pas à la situation concrète du ménage de la requérante ; [...]. Que, quatrièmement, si la partie adverse estimait, durant son instruction de la demande de la requérante, n'être pas correctement informée sur le paiement des charges du logement par les beaux-parents de la requérante, et en conséquence sur les charges réelles grevant le budget du jeune ménage, elle devait inviter la requérante à produire les documents utiles permettant à la partie adverse d'évaluer précisément la suffisance des revenus du ménage ».

Elle cite les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la Loi, ainsi que l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 ; elle ajoute que « *L'article 42 § 1er, alinéa 2 LE impose en outre – indifféremment – un examen circonstancié en cas de non-respect de la condition de revenus tant pour les citoyens de l'Union européenne que pour les Belges désireux de procéder à un regroupement familial, en s'appliquant à la fois en regard de l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1° LE. [...]* Les considérations de la partie adverse tendant à faire abstraction du droit européen dans l'appréciation de l'application de l'article 42 § 1er alinéa 2 LE sont en conséquence non pertinentes. [...]. Votre Conseil doit en tout état de cause tenir compte de ce droit européen dans l'interprétation donnée à la disposition précitée. [...] Le contraire reviendrait à prétendre que l'article 42 § 1er alinéa 2 LE pourrait donner lieu à une interprétation différente suivant qu'il interviendrait dans le cadre du non-respect de la condition fixée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 LE ou de celle prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1° LE, ce que la loi ne prévoit nullement. [...]. Le moyen est en conséquence bien recevable en ce qu'il invoque une violation du droit européen. [...]. Enfin, dès lors que la requérante y démontre que les motifs de la décision attaquée ne sont ni admissibles ni adéquats ni pertinents, elle ne tente nullement d'amener Votre Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse, mais bien à constater l'illégalité des motifs de la décision attaquée. [...] Quant au fond, contrairement à la lecture erronée que fait la partie adverse de la requête, la décision attaquée fait bien référence à une seule source - « l'étude universitaire » - censée indiquer les revenus nécessaires à la requérante et son époux pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, alors que la catégorie retenue par la partie adverse dans cette étude pour évaluer la suffisance des revenus du ménage de la requérante ne correspond pas à la situation réelle de la requérante, ainsi qu'il a été développé dans la requête. [...] Les postulats clairement pris par la décision attaquée suivant lesquels - le ménage de la requérante appartiendrait à la catégorie « ménage propriétaire de son logement » dégagée par l'étude susmentionnée - en conséquence les dépenses du couple (définies par cette étude) devraient se monter à 1.784,32 € (après indexation) - et que ce montant définit les besoins du ménage, sont parfaitement erronés dès lors que cette catégorie ne correspond pas à la réalité de la situation du ménage, dont une grande partie des dépenses est assumée par les beaux-parents de la requérante et dont les besoins sont largement couverts par les revenus de l'époux de la requérante. . Il est donc faux de prétendre, comme le fait la partie adverse dans sa décision, que « Monsieur aurait besoin de 1784,32€ par mois pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins » . Il est par ailleurs incompréhensible qu'ayant établi ce postulat erroné, « basé[...] sur une étude universitaire », la partie adverse décrète d'une part que

les 1.251,57 € de revenus mensuels de l'époux de la requérante seraient trop éloignés des besoins du ménage estimés à 1.784,32 € et d'autre part que les revenus dont devrait disposer ce dernier pour ne pas émarginer à l'aide sociale devraient être de 1.537,9 € (dont les revenus mensuels de Monsieur S. sont déjà moins éloignés...). Outre qu'elle se fonde sur une référence et un calcul erronés, cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre au regard à quel moment précisément la partie adverse estime que la requérante tomberait automatiquement à charge des pouvoirs publics. De plus, l'intervention financière régulière des beaux-parents de la requérante ne constitue pas des ressources exonérées au sens de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Il ressort de ce qui précède que la partie adverse ne pouvait écarter du calcul des besoins du ménage l'intervention financière des parents de Monsieur S. dans le paiement des charges du bien immobilier dont il est copropriétaire ».

3.2. Elle soulève un deuxième moyen tiré de « la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem » ».

Elle estime que « la partie adverse adopte la décision attaquée sans avoir concrètement laissé l'opportunité à la partie requérante de s'exprimer sur ce point. ALORS QUE le droit de l'Union est applicable en l'espèce en vertu de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux, liée à la circonstance que la Belgique applique en l'occurrence la Directive 2004/38/CE (...) ».

Elle cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) et le principe «audi alteram partem ». Elle invoque les arrêts C-277/11 du 22 novembre 2012, C-383/13 du 10 septembre 2013 (M. G. et N. R contre Pays-Bas) et C-249/13 du 11 décembre 2014 (Boudjlida), de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE). Elle indique qu' «une décision d'ordre de quitter le territoire [sic] constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue sur les éléments qui fondent la décision d'ordre de quitter le territoire, la décision originairement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen. Qu'il ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge a quo ne peut en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartient à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Elle ajoute que « ce droit d'être entendu implique, suivant la jurisprudence européenne la plus récente, le droit de pouvoir obtenir le projet de la décision administrative en devenir et de s'en défendre préalablement à l'adoption de cette décision (...) Que l'on ne voit pas, et la partie adverse n'explique pas, en quoi l'ensemble des considérations qui seront reproduites dans sa décision n'ont pas pu être exposées préalablement à la partie requérante, au titre du respect de son droit d'être entendue. Que si elle avait été informée du contenu de la décision, elle n'aurait pas manqué de produire d'autres documents tels

que la preuve du paiement par ses parents des charges du bien immobilier donné ou la preuve qu'il s'en sort actuellement sans être à charge des pouvoirs publics ».

Elle poursuit en indiquant que « Le fait que la décision attaquée ne constitue pas un ordre de quitter le territoire mais un refus de visa n'enlève rien à la pertinence des dispositions et principes invoqués au moyen, dès lors qu'une décision refusant d'accorder un visa regroupement familial à la requérante constitue tout autant indéniablement une mesure défavorable qui nécessitait que la requérante soit entendue, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision. La question du champ d'application de l'article 41 de la Charte a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle (...) De ceci il résulte que si l'article 41.2 sous a de la Charte n'est pas formellement applicable aux Etats membres, ceux-ci sont tenus d'en assurer le respect au nom de la combinaison des principes visés au moyen. Le droit d'être entendu n'exige pas que la décision à laquelle ce droit se rapporte soit susceptible de priver l'administré d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait auparavant. Le grief dont est susceptible de se prévaloir l'administré qui n'a pas été entendu ne doit lui-même pas nécessairement consister en la privation d'un droit ou la perte d'un avantage dont l'administré bénéficiait avant la décision en cause. Le droit d'être entendu garantit en effet à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La Cour de Justice de l'Union européenne a ainsi pu juger, dans le cadre du rejet d'une plainte pour harcèlement, qu'il s'agissait bien d'une mesure individuelle prise à l'encontre du plaignant par son employeur et l'affectant défavorablement au sens de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rejet de la demande de séjour de la requérante constitue en conséquence tout autant une mesure individuelle prise à son encontre et l'affectant défavorablement que le rejet de la plainte pour harcèlement susvisée. De sorte que la jurisprudence citée par la requérante dans son recours originaire, circonscrivant clairement l'application de l'article 41 de la Charte et de manière générale des droits de la défense, en ce compris le droit d'être entendu, dans ce cadre est pertinente (...). Le cas échéant, la requérante sollicite que la Cour de justice de l'Union européenne soit interrogée à cet égard. Pour autant que de besoin, quant à l'intérêt de la requérante à être entendue dans le cadre de sa demande de visa, elle aurait pu démontrer, preuves à l'appui, qu'elle ne risquait nullement de tomber à charge des pouvoirs publics, ce qui est le seul critère à l'aune duquel les ressources du ménage pouvaient être jugées insuffisantes. Elle aurait pu ainsi démontrer que l'aide émanant de ses beaux-parents aurait été précisément prise en compte par le CPAS dans le calcul des ressources dont dispose le ménage, de sorte que ce dernier n'aurait pas été en mesure de bénéficier d'une quelconque aide sociale. Elle aurait pu également détailler les besoins de son ménage, besoins fixés de manière arbitraire par la partie adverse sur base d'« une étude universitaire » plutôt que sur pied de la situation personnelle de la requérante dans le cadre de l'examen *in concreto* auquel la partie adverse devait recourir ».

3.3. Elle soulève un troisième moyen pris de « la violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les articles 7, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la violation de l'article 22 de la Constitution et de la violation de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle explique que « la décision de refus de séjour querellée entre dans les prévisions de la Directive 2004/38 (...) Qu'à ce titre, la décision attaquée est soumise au droit de l'Union ; Qu'en tout état de cause, les droits fondamentaux, en ce compris ceux tirés de l'ordre juridique communautaire, sont applicables à la présente cause ; Que l'article 52 de la Charte (...), applicable en vertu de son article 51, limite les ingérences de l'Etat, et impose un contrôle de proportionnalité (...). Que l'article 7 de la Charte garantit la vie privée et familiale (...). Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit ceci quant à la vie privée et familiale (...) Que les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient (...) Qu'entre des époux, la vie familiale est présumée ; Que la partie défenderesse ne justifie nullement l'ingérence commise par le refus de séjour opposé à la requérante Que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et Votre Conseil ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant [sic], est en cause (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010). Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Que la décision entreprise ne résiste pas à une analyse sur cette base ».

Elle ajoute que « La jurisprudence invoquée par la partie adverse porte principalement sur des arrêts constatant que le requérant n'a pas démontré remplir les conditions requises par l'article 40ter LE et qu'il ne peut utilement faire valoir le respect de l'article 8 CEDH. Cette jurisprudence se fonde en effet sur la théorie suivant laquelle la balance des intérêts imposée par l'article 8 CEDH aurait déjà été effectuée par le législateur belge dans l'élaboration de l'article 40ter LE et que l'étranger qui répond pas aux conditions de cette disposition ne peut se prévaloir de la protection de cet article. Dès lors que la requérante démontre, au contraire, être dans les conditions de l'article 42 § 1er, alinéa 2 LE, cette jurisprudence est sans pertinence. Il est renvoyé pour le surplus aux développements originaux du moyen ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée, mais aussi, de façon claire et sans ambiguïté, la manière dont elle aurait été concrètement enfreinte. L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et l'article 43 § 2 de la Loi. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Quant à l'invocation de la Directive 2004/38/CE, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la directive 2004/38/CE n'est pas applicable aux situations purement internes, à savoir aux situations relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité (en ce sens C.J.U.E., arrêt C-246/17 du 27 juin 2018).

4.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la Loi, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de

la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi. En effet, la partie défenderesse a considéré que *« Monsieur S. a produit une attestation de paiement d'allocations d'invalidité ainsi que des extraits de compte bancaire montrant que Monsieur perçoit des allocations. Monsieur perçoit un montant mensuel de 1214,2€ par mois ainsi qu'une prime de rattrapage de 448,44€ par an ce qui équivaut à 37,7 € par mois. Monsieur perçoit un montant total de 1251,57 €/mois. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969 €/mois) »*.

La partie défenderesse a ensuite examiné, *in concreto*, quels étaient les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupé de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 §1, alinéa 2 de la Loi, avant de considérer que ces moyens étaient, en l'espèce, insuffisants : *« Considérant qu'il a bien été tenu compte du fait que Monsieur est co-proprétaire avec ses frères du logement qu'il occupe, suite à une donation faite par ses parents. Considérant que le fait qu'il est propriétaire n'implique pas qu'il n'a aucun frais lié au logement : en effet, un propriétaire doit payer chaque année le précompte immobilier. par ailleurs, un logement nécessite des frais d'entretien (remplacement d'une chaudière, réparation du toit, remplacement des châssis...). Qu'il ne peut être tenu compte du fait que ses parents paieraient les factures de chauffage, eau et électricité dans la mesure où l'objectif de l'article 40ter et de l'article 42 de la loi précitée est que le ressortissant belge rejoint dispose (à titre personnel, et non avec l'aide de ses parents) de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille (en l'occurrence Monsieur S.N. et son épouse) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'Office des Étrangers a bien reçu les extraits de compte bancaires envoyés le 14/02/2023 par Monsieur S.. Toutefois, ils ne sont accompagnés d'aucune explication permettant de connaître la nature des différentes dépenses ni de connaître l'éventuel caractère régulier de chaque dépense. Or, il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Considérant que, selon l'étude "Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique" (https://www.belspo.be/belspo/organisationleübl/pub-ostc/AP/rAP40_2.pdf ; une copie de*

l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 42g de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant résidant en région flamande, propriétaire de son logement et ne remboursant pas de crédit s'élèvent à 1088 € (NB: les montants sont en fait un peu plus élevés à Bruxelles dans la mesure où le précompte immobilier est plus bas en Flandre, voir la page 416 de l'étude précitée). Toutefois, ce montant de 1088 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€ /an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 14569,56€ /an. L'indexation est donc de 1,64 %. €. On pourrait donc évaluer les besoins de Monsieur S. à 1088 € (montant de référence de l'étude pour un couple sans enfant propriétaire de son logement sans rembourser de crédit) multiplié par 1,64 (indexation des prix) ce qui fait une estimation totale de 1.784,32€. L'Office des Étrangers estime que Monsieur aurait besoin de 1784,32€ par mois pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins. Or, le montant dont dispose Monsieur (1251,57 €/mois) est très éloigné de l'estimation de ses besoins (1.784,32 €), estimation basée sur une étude universitaire. Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer Monsieur S. pour que le demandeur ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1537,9 €). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, Monsieur S. n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.4. En effet, le premier moyen manque en fait, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien procédé à un examen *in concreto* des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupé de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 §1, alinéa 2 de la Loi. En particulier, la partie défenderesse a tenu compte du fait que le regroupé est propriétaire de son logement, mais a souligné que cela impliquait aussi des dépenses d'entretien dudit bien immobilier; elle a relevé le fait que les beaux-parents participaient, selon la requérante, aux charges en s'acquittant des factures de chauffage, d'eau et d'électricité, mais a estimé qu'il ne pouvait être tenu compte que des revenus du ressortissant belge rejoint, à titre personnel et non avec l'aide de tiers, et que les extraits de compte bancaires du mari de la requérante n'étaient en tout état de cause accompagnés d'aucune explication permettant de connaître la nature des différentes dépenses ni d'en connaître l'éventuel caractère régulier; elle a constaté que les revenus du regroupant étaient inférieurs au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Par conséquent, la partie requérante ne saurait raisonnablement soutenir que l'évaluation des besoins du couple a uniquement été effectuée à l'aune de l'étude universitaire « Minibudget » ou qu'il n'a pas été tenu compte de la situation personnelle de l'intéressée.

Ce faisant, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la participation des beaux-parents aux charges du logement par le paiement des factures de chauffage, d'eau et d'électricité, si l'article 40^{ter} de la Loi indique clairement que la personne rejointe doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », cette disposition ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. Cela étant dit, comme le relève la partie défenderesse en l'espèce, les extraits de compte bancaires du mari de la requérante communiqués à l'appui de la demande de visa et versés au dossier administratif ne sont accompagnés d'aucune explication permettant de connaître la nature des différentes dépenses ni d'en connaître l'éventuel caractère régulier.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse est « *partie du principe que la requérante ne travaillerait pas* », force est de constater que la partie requérante n'a pas fait état, dans sa demande de visa, de son intention de travailler une fois son droit au séjour obtenu, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, quand bien même l'aurait-elle mentionnée, cette intention serait restée, par nature, hypothétique.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir invité l'intéressée à produire « *les documents utiles permettant (...) d'évaluer précisément la suffisance des revenus du ménage* », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, la condition prescrite par l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi, tandis que la partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, ni de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888).

4.5. En ce qui concerne le deuxième moyen dans lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant d'adopter l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa de la requérante au regard des éléments qu'elle a produits à cet égard. Dans ce cadre, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention dudit visa. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Cette jurisprudence étant constante, le Conseil ne perçoit pas l'utilité d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard.

4.6. S'agissant du troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article*

8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation et constate qu'en l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 40ter de la Loi n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt- six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE